

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-134

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales

DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR LES TRAVAUX DE VEGETALISATION DE LA COUR DE L'ECOLE DU STADE

Dans le cadre de son programme de rénovation des cours d'écoles, la Ville a décidé d'engager en 2023 une opération de végétalisation des cours de l'école du stade. L'ensemble des travaux prévus sur les 2 cours de l'école élémentaire et maternelle est estimé à 419 024 euros HT.

Les crédits nécessaires à l'engagement des travaux sont prévus au budget de la Ville dans le cadre de l'autorisation de programme n° 114 − rénovation des cours d'écoles -..Un dossier va être déposé auprès du Département au niveau du contrat départemental, sur lequel il reste une enveloppe de 166 000 € affectée à la végétalisation des cours d'écoles.

EN CONSEQUENCE:

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 26 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE:

ARTICLE 1er:

D'approuver les travaux 2023 de végétalisation de la cour de l'école du stade.

ARTICLE 2°:

De solliciter le Département de la Savoie au titre du Contrat Départemental ou tout autre financeur potentiel.

ARTICLE 3:

D'autoriser le maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la constitution des dossiers de demandes de subvention auprès des financeurs.

ARTICLE 4°:

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 5:

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Signature numérique le : 08/06/2023

Par : Thierry Repentin

Maire

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Décision Classique

Numéro attribué à l'acte : DDM-2023-134

Objet de l'acte : DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT DE LA SAVOIE POUR

LES TRAVAUX DE VEGETALISATION DE LA COUR DE L'ECOLE DU

STADE

Thème Préfecture : 7 - Finances locales 5 - Subventions 1 - Demandes de subventions

Date de l'acte: 08 juin 2023

Annexe(s):

Identifiant de télétransmission: 073-217300656-20230608-lmc1H29526H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H29526H1

Date de transmission en Préfecture : 09 juin 2023

Date de réception en Préfecture : 09 juin 2023

Publication: du 09 juin 2023 au 09 août 2023